|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/76 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements  
à des Règlements existants, présentés par le GRE**

Proposition de complément 10 à la série 04 d’amendements  
au Règlement no 19 (Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage  
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/77), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et l’annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

Complément 10 à la série 04 d’amendements  
au Règlement no 19 (Feux de brouillard avant)

*Paragraphe 5.6*, lire :

« 5.6 Dans le cas de la classe “B”, le feu de brouillard avant doit être équipé exclusivement d’une source lumineuse à incandescence homologuée conformément au Règlement no 37, même si cette source lumineuse ne peut pas être remplacée. Toute source lumineuse à incandescence homologuée conformément au Règlement no 37 peut être utilisée à condition que :

a) Son flux lumineux normal total ne soit pas supérieur à 2 000 lumens ; et

b) Ledit Règlement et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type ne mentionnent aucune restriction d’application.

5.6.1 Même lorsqu’elle ne peut être remplacée, la source lumineuse à incandescence doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 5.6 ci-dessus. ».

*Paragraphe 5.7*, lire :

« 5.7Dans le cas de la classe “F3”, que les sources lumineuses soient remplaçables ou non, le feu de brouillard avant doit être équipé exclusivement :

5.7.1 D’une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément :

5.7.1.1 Au Règlement no 37 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type, à condition qu’aucune restriction d’utilisation de ces dispositifs n’y soit formulée ;

5.7.1.2 Ou au Règlement no 99 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type ;

5.7.2 Et/ou d’un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l’annexe 12 du présent Règlement s’appliquent ; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d’essais ; ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)